



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 1805

## Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. En effet, une personne mensualisée paye 10 % du montant de l'année précédente chaque mois pendant onze mois, la différence étant réglée en décembre. Cependant, si cette différence est trop importante à cause d'une augmentation sensible des revenus pour l'année en cours, la mensualité de décembre est disproportionnée par rapport aux précédentes mensualités. En conséquence, il lui demande d'étudier une mesure permettant, l'impôt étant connu au cours de l'été, de répartir le montant restant sur les derniers mois de l'année à partir du mois où le montant exact de l'impôt a été calculé et est donc connu par les services fiscaux.

## Texte de la réponse

Conscient des difficultés signalées par l'auteur de la question, le Gouvernement a proposé une mesure tendant à mieux répartir la charge fiscale des contribuables mensualisés dont les revenus ont sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente. Ainsi, l'article 4 du projet de loi de finances pour 1998 prévoit que, lorsque le prélèvement de décembre excède le double des mensualités de base, le solde d'impôt serait désormais recouvré, sauf avis contraire du contribuable, par prélèvements d'égal montant sur les derniers mois de l'année. Cette disposition répond pleinement aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1805

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 13 octobre 1997

**Question publiée le :** 4 août 1997, page 2508

**Réponse publiée le :** 20 octobre 1997, page 3567